Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 62 (1911)
Heft: 6

Rubrik: Chronique forestière

Nutzungsbedingungen
Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation
L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use
The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Schweizeralpen", à l'élaboration duquel tout le personnel forestier des Alpes suisses a contribué avec activité, pendant des années.

Il a été payé des *subsides fédéraux,* d'un montant de fr. 2700, pour de nouveaux développements apportés au jardin créé sur le Rigi-Scheidegg et l'entretien des trois autres jardins alpins. Comme par le passé, les subventions ci-après ont été octroyées: fr. 5000 à la Société des forestiers suisses, fr. 1000 à la Fédération des gardes forestiers suisses, fr. 500 à la Section de Berne du C. A. S. pour le musée alpin.

Appel aux forestiers et aux botanistes.

Les soussignés ayant entrepris pour „*Lebensgeschichte der Blütenpflanzen Mitteleuropas*" la préparation d'une monographie écologique des genres *Populus* et *Tilia,* prennent la liberté de s'adresser à tous les amis des arbres pour obtenir leur précieux concours, en vue de rassembler le plus de renseignements possible en dehors de ceux déjà connus.

Il s'agit spécialement de déterminer l'aire de distribution des peupliers et tilleuls croissant spontanément dans l'Europe centrale, et de réunir toutes les observations biologiques intéressantes concernant leur développement, depuis leur germination jusqu'à leur mort.

Les points suivants méritent particulièrement d'attirer l'attention des observateurs: Indications cartographiques des stations dans chaque district; Stations altitudinaires extrêmes; Formes anormales concernant soit le port, soit les organes de végétation ou de reproduction; particularités biologiques: date de floraison, d'épanouissement des bourgeons et de chute des feuilles; propagation naturelle; Germination.

Un questionnaire plus détaillé a été adressé à MM. les forestiers. Les soussignés remercient d'avance tous ceux qui voudront bien les seconder dans leur enquête, ainsi que la Direction du Journal forestier qui veut bien publier cet appel.

Institut de Botanique générale et Musée botanique de l'Ecole polytechnique fédérale, Zurich.

P. Jaccard (pour Tilia).
C. Schröter (pour Populus).

Chronique forestière.

Tessin. Loi forestière cantonale. Après un grand nombre de réunions tenues dans le courant du mois de mai 1910, présidées par le chef du Département et auxquelles assistèrent outre les Inspecteurs d'arrondissement, les membres de la Commission d'enquête, apportant leurs observations résultant de leurs recherches faites dans le canton sur le conflit existant entre les patriciats d'un côté et les Autorités forestières de l'autre, après donc que le projet de loi eut été discuté longue-

ment et à diverses reprises article par article, il fut présenté au Grand Conseil dans sa session d'automme.

Auparavant cependant, à la Fédération des Patriciats, promotrice de l'initiative populaire qui eut pour résultat le naufrage de la loi de 1908, fut soumis aussi le projet afin qu'elle pût à temps utile faire ses observations.

Plusieurs furent reconnues fondées et par conséquent prises en considération, les autres par contre, incompatibles avec la loi fédérale de 1902 et le règlement d'exécution de 1903, furents écartées purement et simplement.

Il faut pourtant reconnaître que la plupart des articles de la loi de 1908 qui firent pousser les hauts cris à la fédération du patriciat et furent l'objet de critiques des plus violentes, furent éliminés, ce qui nous fait supposer que notre nouvelle loi forestière si impatiemment attendue ne subira pas le sort de son aînée.

Parcourant à grands traits le projet de loi tel qu'il fut présenté au Grand Conseil nous en extrayons les points capitaux suivants.

1° L'organisation forestière, pour ce qui concerne surtout le personnel subalterne retribué actuellement exclusivement par le canton avec la subvention de la Confédération, change par le fait qu'elle laisse aux patriciats la faculté de se réunir en consortium pour nommer des agents pour leur propre compte. Pour venir en aide aux patriciats et leur faciliter la tâche, l'état subventionne ces nouveaux agents du 20 au 50 %.

2° La subvention catonale invariablement du 20 %, qu'il s'agisse de projets insignifiants ou de la plus grande importance, a son maximum porté à 50 %. Ceci permettra à l'Etat de venir en aide aux patriciats pauvres qui sont obligés, malgré leurs ressources des plus restreintes, à reboiser des vastes bassins de réception en haute-montagne ou les boisés futurs n'auront qu'une importance indirecte.

3° Par le passé la subvention cantonale n'était accordée qu'aux projets subventionnés à leur tour par la Confédération. Cette mesure est supprimée, avec raison.

4° La taxe, fixée dans la loi de 1908 du 4 au 7 % sur le produit net de la vente des bois, à payer par l'intéressé, propriétaire du massif suivant l'importance de cette vente et la situation financière du patriciat est remplacée par une taxe unique, 5 %, sur la proposition de la Fédération des patriciats.

5° Enfin considérant la forêt non comme l'ennemie du pâturage mais comme son alliée, il est prévu des mesures spéciales tendant à la création et à la conservation de pâturages boisés. *B.*

Berne. Nous apprenons au dernier moment, la mort de M. *Criblez*, inspecteur forestier du XIVme arrondissement bernois, à Tavannes. Nous reviendrons sur la carrière du défunt. Nous sommes assurés d'être l'interprète de tous en adressant, à sa famille, l'expression de notre grande sympathie.

Sommaire du N° 5

de la „Schweizerische Zeitschrift für Forstwesen" rédigée par M. le Dr Fankhauser, à Berne.

Aufsätze: Kunstgerechte Holzerei. — Kantonsoberförsterkonferenz. — Verteilung von Wiese und Wald im Jura. Von Hans Mollet, Hofstetten. — **Vereinsangelegenheiten:** Aus den Verhandlungen des Ständigen Komitees. — **Mitteilungen:** † Forstmeister Adolf von Orelli. — Aus dem Schneebruch- u. Windwurfschaden v. 19./21. Jan. 1910. — Aus dem Jahresbericht des eidg. Depart. d. Innern, Forstwesen 1910. — **Forstliche Nachrichten.** — **Bücheranzeigen.** — **Holzhandelsbericht.**

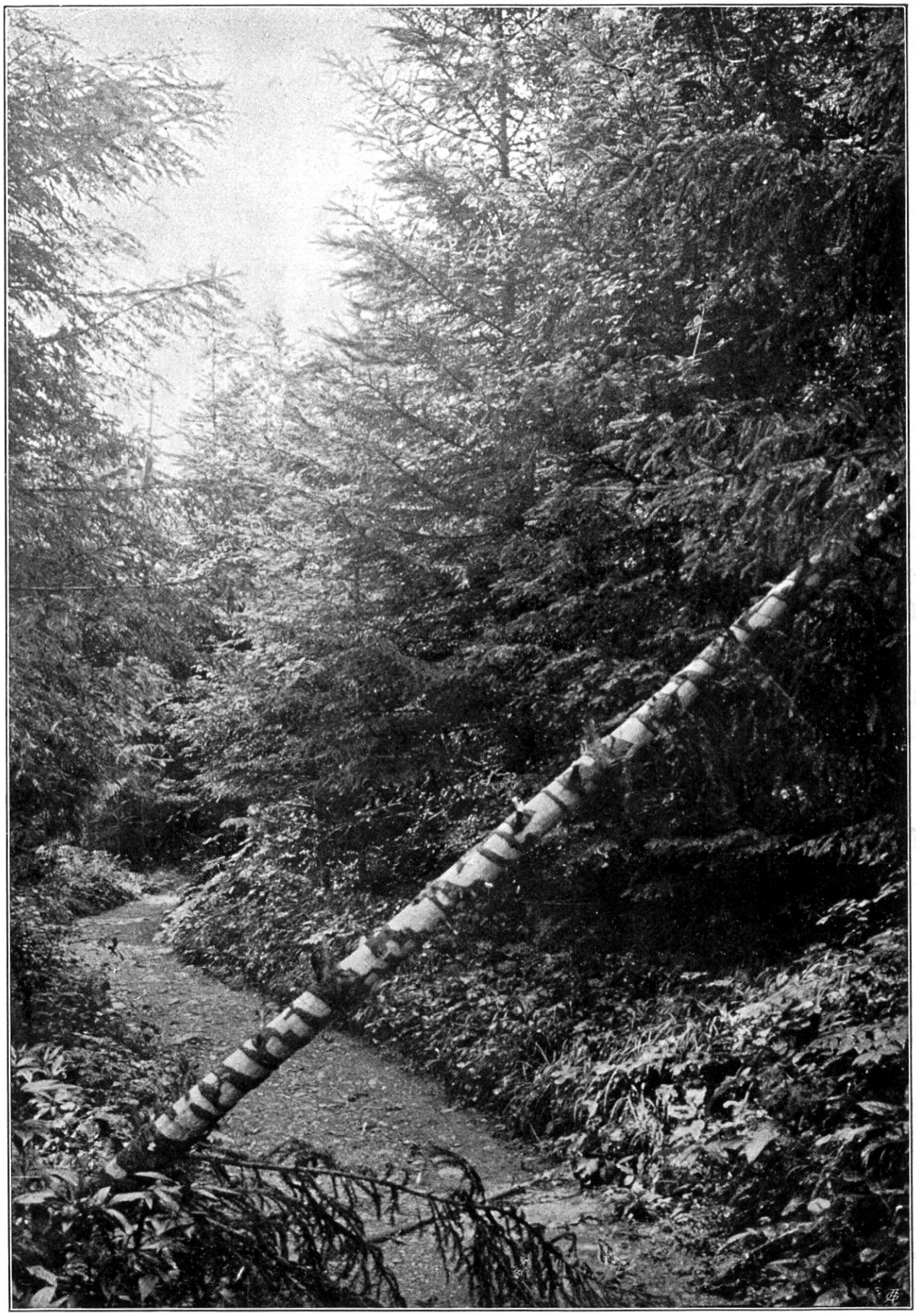

Partie supérieure d'un épicéa écorcé par l'écureuil.

Forêt du Langeggwald, près Valens.